

SPAIR ONE

Société par actions simplifiée au capital social de 200.000,00 €

Siège social : 78, impasse Philippe Gozola

85000 LA ROCHE-SUR-YON

930 813 043 RCS LA ROCHE-SUR-YON

(ci-après la « **Société** »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**LES SOUSSIGNÉS :**

Identité ou désignation de l'Associé	Nb actions pleine Propriété
SFK FINANCES 14, place Napoléon 85000 LA ROCHE-SUR-YON Représentée par Madame Sylvine Kohler, Gérante	102.000
PIK INVEST 1, rue de la Patrie 85100 LES SABLES D'OLONNE Représentée par Madame Sylvine Kohler, Présidente	70.000
AGA FINANCES 2bis, rue du quarteron 85670 PALLUAU Représentée par Monsieur Adrien Galipaud, Président	28.000

Seuls associés de la Société, propriétaires de la totalité des 200 000 actions de 1,00 € de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société (ci-après la « **Collectivité des Associés** »),

Agissant conformément à l'article 17.2.2.1. des statuts de la Société prévoyant que les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ;

Après avoir pris pleine et entière connaissance de tous documents et éléments nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent et notamment :

- du rapport du Président de la Société ;
- des statuts actuels de la Société ;
- du projet de statuts mis à jour de la Société ;

Statuant sur les points suivants :

- Augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire d'un montant de 448.000,00 €, pour le porter de 200.000,00 € à 648.000,00 €, par la création et l'émission de 448.000

actions nouvelles de 1,00 € de valeur nominale chacune, sans prime d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription ; détermination des modalités et conditions de l'augmentation de capital ;

- Modification corrélative des statuts de la Société sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Pouvoirs au Président notamment à l'effet de recueillir les souscriptions, clôturer par anticipation ou prolonger, le cas échéant, la période de souscription, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, constater le caractère définitif des modifications des statuts et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation de capital et faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Désignation de la société BAMAUDIT en qualité de commissaire aux comptes Ad Hoc à l'effet de certifier le montant des créances détenues sur la société et de certifier lesdites créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- Modification de l'objet social – mention de la vente d'alcool ;
- Pouvoirs pour les formalités ;

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société, par voie d'apports en numéraire, à libérer le cas échéant par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, d'un montant nominal de 448.000,00 €, par la création et l'émission au pair de 448.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, sans prime d'émission, portant le capital social de la Société de 200.000,00 € à 648.000,00 €.

Les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur création et donneront droit à toutes les distributions (quelle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital :

les actions ordinaires nouvelles seront émises sous la forme nominative et inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues dans les statuts.

Le Président de la Société pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant de la souscription recueillie, l'augmentation de capital ne pouvant toutefois être inférieure aux trois quarts (75%) de l'augmentation de capital décidée.

En revanche, le Président de la Société ne pourra pas librement répartir les actions non souscrites totalement ou partiellement.

Les souscriptions seront reçues par le Président de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 15 août 2025, date limite de souscription. Ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible et réductible seront exercés ou que l'augmentation de capital sera intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les souscriptions s'exerceront par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération des sommes souscrites.

Les fonds correspondants à la souscription seront déposés sur le compte bancaire ouvert à cet effet, auprès de la banque CREDIT MUTUEL DE CHALLANS qui établira le certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Pour chaque action actuelle détenue, les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les statuts.

Les associés pourront décider de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés.

La souscription de 2,24 actions nouvelles supposera la propriété d'1 action ancienne, les associés faisant leur affaire personnelle des rompus éventuels.

DEUXIEME DECISION

La Collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts modifiés de la Société, décide, en conséquence et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée supra, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Il est ajouté au sous-article 6.1. « **Apport** » un paragraphe ainsi rédigé :

«
(...)

6.1. Apport

(...)

Suivant décisions unanimes des associés du [date du présent acte], il résulte que le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent quarante-huit mille euros (448.000,00 €), au moyen d'apports en numéraire pour être porté de deux cent mille euros (200.000,00 €) à six cent quarante huit mille euros (648.000,00 €) par l'émission au pair de quatre cent quarante-huit mille (448 000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées au [date du certificat du dépositaire des fonds] tel que constaté aux termes des décisions du Président du même jour. »

Le contenu du sous-article 6.2 «**Capital Social** » est modifié ainsi qu'il suit :

«
(...)

6.2. Capital Social

Le montant du capital social est de six cent quarante-huit mille euros (648.000,00 €).

Il est divisé en six cent quarante-huit mille (648 000) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.»

TROISIEME DECISION

La Collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président de la Société et compte tenu de l'augmentation de capital faisant l'objet de la première décision ci-dessus, donne tous pouvoirs au Président de la Société pour :

- recueillir les souscriptions par la remise de bulletins de souscription signés, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque mentionnée dans la première décision ci-dessus ;
- constater le cas échéant les cessions des droits préférentiels de souscription ou les renonciations individuelles des associés à leur droit préférentiel de souscription ;
- constater le cas échéant toute libération par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération de l'augmentation de capital prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce ;
- clôturer par anticipation la période de souscription dès souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises ;
- limiter le cas échéant le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, ce montant ne pouvant toutefois être inférieur aux trois quarts (75%) du montant de l'augmentation de capital décidée ;
- prolonger le cas échéant, la période de souscription ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- constater le caractère définitif des modifications des statuts ou ajuster les modifications statutaires au montant définitif de l'augmentation de capital si celle-ci n'est pas intégralement souscrite, et effectuer toutes formalités relatives à l'augmentation de capital ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

QUATRIEME DECISION

La Collectivité des Associés décide de désigner la société BAMAUDIT, commissaire aux comptes inscrit, domiciliée 83 rue Benjamin Franklin – 81000 LA ROCHE SUR YON, en qualité de commissaire aux comptes *Ad Hoc*, avec pour mission d'établir le certificat prévu à l'article R. 225-134 du Code de commerce, relatif à la certification des arrêtés de comptes établis par le Président de la Société pour les souscriptions réalisées par compensation avec des créances liquides et exigibles.

CINQUIEME DECISION

La Collectivité des associés décide de modifier l'article 3.1. des statuts relatifs à l'objet social et décide d'ajouter la mention relative à la vente de boisson avec alcool. La Collectivité des associés décide de modifier l'article 3.1. ainsi qu'il suit :

« [...] »

- *Exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de restauration avec service sur place avec boissons avec ou sans alcool ;*

[...] »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

SIXIEME DECISION

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent acte à l'effet de procéder à toutes formalités légales requises et notamment de publicité, de dépôt ou autres, partout où besoin sera.

* * *

Le présent acte, constatant les décisions de la Collectivité des Associés, signé au moyen d'un procédé de signature électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, sera mentionné sur le registre des délibérations et un exemplaire original sera conservé dans les archives sociales.

Chaque associé reconnaît avoir reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte signé en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l’article 1375 du code civil, chaque associé reconnaît que l’obligation de remise d’un exemplaire original papier n’est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations au titre de cet acte, la remise d’une copie électronique en constituant une preuve suffisante et irréfutable.

SFK FINANCES Représentée par Sylvine KOHLER,	DocuSigned by: Sylvine Kohler 24 juillet 2025 15:49:51 CDT 1E00E3E01A124E3...
PIK INVEST Représentée par Sylvine KOHLER	DocuSigned by: Sylvine Kohler 24 juillet 2025 15:49:51 CDT 1E86F5E01A124E3...
AGA FINANCES Représentée par Adrien GALIPAUD,	Signé par : Adrien GALIPAUD 24 juillet 2025 15:04:34 CEST 9206562E6E4F45B...